

# **BStGer SN.2010.6 vom 5. Oktober 2010**

Bundesstrafgericht, 2010-10-05, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger\\_SN.2010.6](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger_SN.2010.6)

FR: TPF SN.2010.6 du 5 octobre 2010

IT: TPF SN.2010.6 del 5 ottobre 2010

## **Regeste**

Renvoi du Tribunal fédéral. Refus de lever les séquestres ordonnés aux fins de confiscation (art. 65 PPF).

## **Erwägungen**

### **E. 1**

La présente décision a pour objet de remédier à la violation du droit d'être entendu dont est entachée la décision présidentielle du 16 juin 2010.

### **E. 2**

Le séquestre prévu par l'art. 65 al. 1 PPF est une mesure provisoire (conservatoire) qui permet la saisie de moyens de preuve, respectivement d'objets ou de valeurs qui pourraient donner lieu à confiscation, conformément aux articles 69 et ss du Code pénal. Pour qu'un séquestre soit ordonné, il faut que des indices suffisants permettent de suspecter que les valeurs patrimoniales ont servi à commettre une infraction ou en sont le produit, peu importe que les infractions aient été commises par leur détenteur ou par un tiers. Tant que subsiste un doute sur la part des fonds qui pourrait provenir d'une activité criminelle, l'intérêt public commande que ceux-ci demeurent à la disposition de la justice (arrêt du Tribunal fédéral 1S.2/2004 du 6 août 2004, consid. 2.2 et ATF 124 IV 313 consid. 3b et 4). Le séquestre est proportionné lorsqu'il porte sur des avoirs dont il est admissible, prima facie, qu'ils pourront être confisqués en application du droit pénal fédéral, étant précisé qu'une simple probabilité de confiscation suffit car, à l'instar de toute mesure provisionnelle, la saisie se rapporte à des demandes dont l'issue est encore incertaine. Le séquestre pénal se justifie en principe tant que subsiste une probabilité raisonnable de confiscation. Pour que le maintien du séquestre pendant une période prolongée continue à se justifier, il importe toutefois que les présomptions se renforcent en cours d'enquête et que l'existence d'un lien de causalité adéquat entre les valeurs saisies et les actes délictueux puisse être considérée comme hautement vraisemblable (ATF 122 IV 91 consid. 4 p. 95). Le juge devant décider rapidement du séquestre, il n'a pas à résoudre d'éventuelles questions juridiques complexes (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_297/2008 du 22 décembre 2008, consid. 3.1). La confiscation peut viser non seulement l'auteur de l'infraction, mais également les tiers auxquels l'auteur en a transféré les produits (art. 70 al. 2 CP a contrario). La confiscation est possible en Suisse, alors même que l'infraction a été commise à l'étranger, si les produits de l'infraction ont été blanchis en Suisse ou s'il existe un autre lien de connexité avec la Suisse (ATF 128 IV 145 consid. 2d p. 151). En tant que simple mesure procédurale provisoire, le séquestre ne préjuge pas de la décision matérielle de confiscation, laquelle interviendra dans une phase ultérieure (ATF 120 IV 164 consid. 1c). A ce stade, le Juge président n'a pas à examiner toutes les questions de fait et de droit de manière définitive.

### E. 3

En l'espèce, les séquestres frappant les biens de A. émis le 16 juin 2010 semblent devoir être maintenus pour plusieurs motifs: L'acte d'accusation établi par le MPC le 1er avril 2010 à l'encontre de B., frère de A., retient en effet que les comptes de ce dernier auprès de la banque D. ont été

- 5 - alimentés par des fonds ayant été détournés par G. au préjudice de l'Etat russe. Selon le chiffre 1.2 de l'acte d'accusation, G. aurait détourné, à son profit ou au profit de tiers, environ 20 millions de dollars qui lui avaient été confiés pour réaliser des travaux autoroutiers à Moscou. S'agissant des autres biens séquestrés appartenant à A., à savoir, d'une part, son logement en propriété par étage dans le chalet H. à Z. et, d'autre part, les actions au porteur de la société E. SA acquises en 2005 pour la somme d'un million de francs suisses, ils auraient également été achetés grâce à des fonds ayant pour origine ces mêmes détournements (voir à ce propos le rapport de l'expert financier de l'Office des juges d'instruction fédéraux du 29 février 2008, p. 115 ss, p. 124 s.). En ce qui concerne B., il lui est en substance reproché d'avoir reçu et écoulé les valeurs provenant desdits détournements, et de les avoir ainsi blanchies. Les fonds auraient transité sur les comptes bancaires de la société I. Inc. ouverts auprès d'une banque moscovite, pour ensuite être versés sur différents comptes bancaires auprès de la banque D. en Suisse au nom de diverses sociétés, notamment J. Ltd. et K. Ltd., sociétés dominées par B., L. (frère de G.) et M. Toujours d'après les renseignements fournis par l'enquête et plus précisément par l'expert précité, les fonds en question, qui pourraient ainsi provenir d'un crime, auraient été reversés sur différents comptes bancaires en Suisse, soit notamment sur des comptes ouverts auprès de la banque D., à Genève et à Sion, et dont A. est le titulaire. Dans sa prise de position du 23 septembre 2010, A. conteste les faits tels qu'ils ressortent de l'acte d'accusation. Ainsi, aucun crime n'aurait été commis en Russie. De plus, outre la présomption d'innocence, le MPC aurait violé de nombreux autres principes et règles de procédure. En l'occurrence, comme relevé au considérant 2 ci-dessus, il n'y a pas lieu d'examiner ces questions à ce stade de la procédure. Savoir si les valeurs patrimoniales sous saisie sont le produit d'une infraction relève de la connaissance et de l'interprétation des faits, lesquels ne seront pleinement établis qu'à l'issue des débats qui se dérouleront en novembre prochain. In casu, il suffit de constater qu'une certaine diversité d'éléments contenus dans le dossier de l'enquête et repris par l'accusation met en évidence que les fonds ayant alimenté les trois comptes bancaires de A. et qui ont servi à l'acquisition de son logement ainsi qu'à des actions de la société E. SA provenaient de la société I. Inc. selon le cheminement exposé plus haut, et que les fonds en question étaient parvenus sur ces comptes à une période correspondant précisément à celle des faits incriminés en Russie. Dans la mesure où l'accusation de blanchiment d'argent se fonde sur des pièces judiciaires russes et sur de nombreux rapports déposés au dossier, leur valeur probante, que dénie d'ores et déjà le requérant, ne saurait être évaluée sans procéder à un examen approfondi. Or, encore une fois, cet examen ne peut intervenir qu'au terme des débats. S'agissant

- 6 - de l'issue de la procédure russe, dont le requérant tire argument, il sied de rappeler que si la décision du 30 décembre 2008 du Tribunal pénal de Y. n'a pas condamné G. pour les faits évoqués au paragraphe précédent, elle ne l'a pas non plus libéré faute de preuves, mais en raison de la prescription de l'action pénale russe, ce qui n'est du reste pas contesté par l'intéressé. Faute de nouvelles preuves qui permettraient d'exclure l'hypothèse de l'accusation, il se justifie donc de maintenir la mesure de séquestre. Enfin, la mesure

contestée n'est pas disproportionnée dans sa durée dès lors que l'audience du Tribunal pénal fédéral doit avoir lieu dans moins de deux mois, soit les 16, 17 et 18 novembre 2010. Il doit être rappelé que la confiscation peut viser des tiers auxquels l'auteur aurait transféré les produits de l'infraction (art. 70 al. 2 CP a contrario). L'argument de A., selon lequel son nom n'est pas mentionné dans la procédure russe, tombe donc à faux, tout comme l'argument selon lequel il a été mis au bénéfice d'un non-lieu. Il sied encore de préciser qu'au sens de l'art. 65 PPF, le législateur suisse permet une restriction proportionnée du droit de la propriété d'une personne car il admet la saisie d'objets ou de valeurs qui pourraient donner lieu à confiscation au sens des articles 69 ss CP. Dans le cas d'espèce, l'argument du requérant tendant à la violation du principe de la garantie de propriété tombe à faux, tout comme l'argument selon lequel le principe d'égalité est violé dans la mesure où A. ne démontre en rien que le séquestre frappant ses biens le place dans une situation plus désavantageuse que d'autres justiciables se trouvant en d'analogues circonstances. Par courrier daté du 10 septembre 2010, A. a déclaré vouloir faire valoir ses droits en tant que tiers saisi dans le cadre de la procédure SK. et participer aux débats. En l'occurrence, la confiscation des biens séquestrés dépend du jugement sur le fond dans la mesure où seule une condamnation pour blanchiment d'argent permettrait de confisquer les biens. Cependant, comme cela a été exposé ci-dessus, l'examen des conditions d'une confiscation au sens de l'art. 70 al. 1 CP sont réunies, est une question qui sera tranchée lors du jugement au fond.

#### **E. 4**

Dès lors, au vu des éléments qui précèdent, la requête de A. tendant à la levée des séquestres ordonnés les 24 février, 6 et 9 juin 2005 doit être rejetée.

#### **E. 5**

La présente décision présidentielle est rendue sans frais. Le Président décide que:

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.